



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete colas prorogation.odt

ARRETE

**prorogant pour une durée de six mois l'autorisation
temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage
à Sublaines délivrée à la société COLAS CENTRE
OUEST par arrêté préfectoral n° 20381
du 29 août 2016**

N° 20459

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1-1, R. 122-1 et R. 512-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20381 du 29 août 2016 autorisant la société COLAS CENTRE OUEST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Sublaines, pour une durée de six mois renouvelable une fois ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2016 par la société COLAS CENTRE OUEST à l'effet d'obtenir le renouvellement pour six mois de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit «Le Grand Ormeau» à Sublaines ;

VU le rapport et les propositions du 21 février 2017 de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation fournira les matériaux nécessaires au chantier d'entretien de l'autoroute A85 entre les points de repère PR148+800 et PR128+800, entre Tours et Vierzon ;

CONSIDERANT que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée totale de moins d'un an, délai incompatible avec le déroulement de la procédure normale d'instruction ;

CONSIDERANT qu'en application l'article R. 512-37 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique ;

CONSIDERANT que dans des conditions normales d'exploitation, l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Sublaines, délivrée à la société COLAS CENTRE OUEST par arrêté préfectoral n° 20381 du 29 août 2016, valable jusqu'au 28 février 2017, est prorogée pour une durée de six mois.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, l'exploitant ne peut plus solliciter de renouvellement de l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté préfectoral n° 20381 du 29 août 2016, à l'issue de la présente prorogation.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Copies en seront adressées à la mairie de Sublaines, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et à l'inspecteur des installations classées.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché en mairie de Sublaines pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement cette formalité sera dressé par les soins du maire de Sublaines.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Sublaines, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH